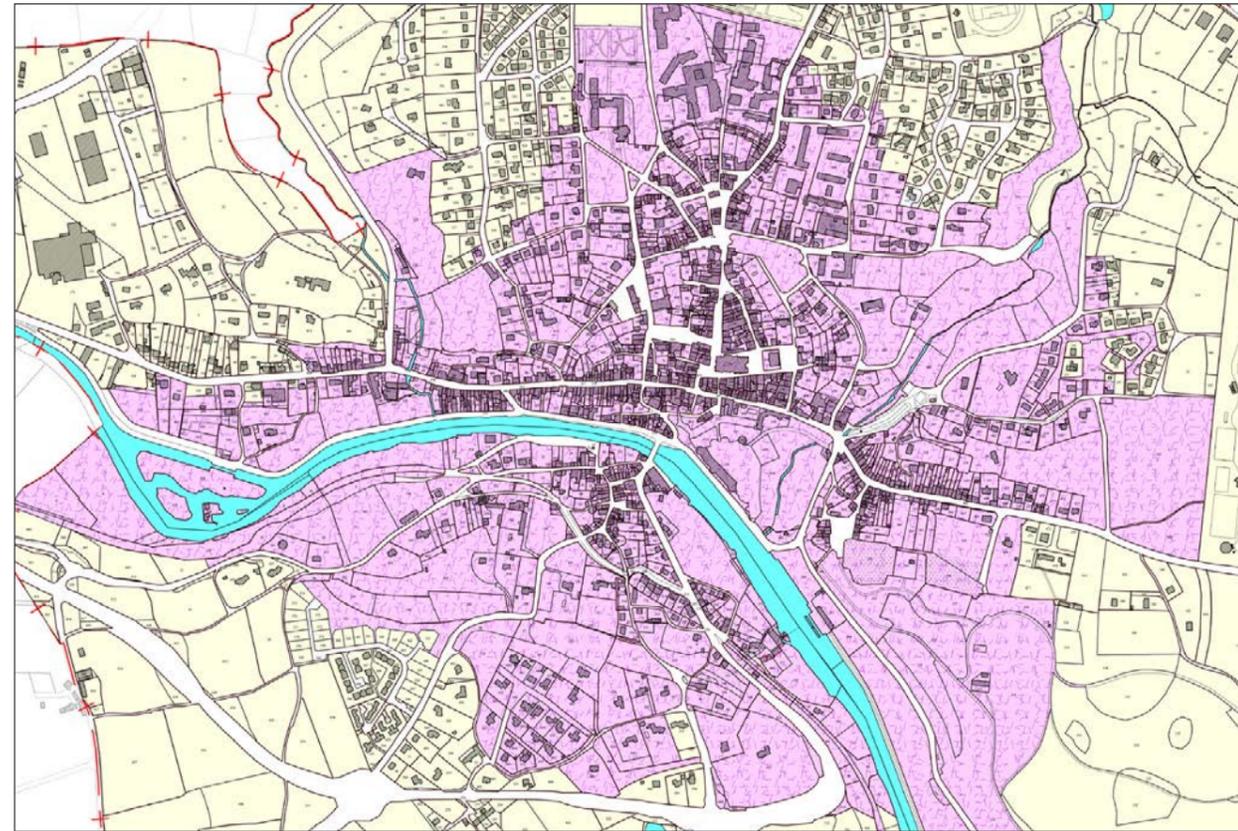


**PLAN LOCAL D'URBANISME**

RÉVISION



**Pièce 5 - Annexe 4 : Zones de Présomption de Prescription Archéologique**

17 juillet 2024



**Mairie de Josselin**

**Projet de planification  
du territoire**

*Révision*

**Pièce 5 - Annexe 4 :  
Zones de Présomption de  
Prescription Archéologique  
(ZPPA)**

*17 juillet 2024*

***K.urban - B.E. I.D.E.A.L. - Baizeau Architecte  
- Agence COUASNON - Chroniques Conseil -  
SUEZ Consulting***

Créés par la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001 qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192.

**Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA), sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concerté (ZAC) de moins de trois hectares sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive avant leur réalisation.**

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des documents de planification du territoire (PLU, SCOT). Pour le public, Elles sont un outil d'information et, pour la Direction des Affaires Culturelles (DAC), un outil de recrutement des dossiers d'aménagement. et permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire et qui sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement de moins de trois hectares.

Elles ont également pour rôle d'élargir l'assiette de recrutement des dossiers d'aménagement de la DAC. Seul un nombre restreint de dossiers défini par le code du patrimoine en fonction de critère de superficie et de profondeur d'aménagement, est automatiquement adressé à la DAC pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Dans les zones de présomption de prescription archéologique, le seuil de surface d'aménagement qui définit la saisine de la DAC peut être diminué.

Il en résulte que dans ces zones, un plus grand nombre de dossiers d'aménagement est transmis à la DAC.

C'est la DAC qui définit le nombre et la localisation des zones de présomption de prescription archéologique à mettre en place sur le territoire régional. Elle définit également le seuil de surface d'aménagement à partir duquel un dossier de travaux doit lui être transmis. Ces décisions interviennent après avis de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

**Quatre critères ont été retenus pour la mise en place des délimitation de ZPPA :**

- ***une entité archéologique est attestée et recensée dans la carte archéologique nationale ;***
- ***le potentiel de conservation du signal archéologique est fort, le contexte sédimentaire est particulièrement propice à la conservation de vestiges ;***
- ***la sitologie est favorable à une implantation humaine (éperon, île...);***
- ***le territoire concerné s'inscrit dans une problématique scientifique d'étude.***

**Ces zones sont susceptibles d'être individuellement, en partie ou en totalité, révisées à l'appui de nouvelles découvertes, sans aucune obligation de périodicité. Elles sont consultables en ligne sur le site de la DAC et, pour le territoire de Josselin, présentées dans ce document annexé au dossier de PLU suivant les connaissances arrêtés au 02/10/2020.**



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0085

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Josselin (Morbihan)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 08/09/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Josselin, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

#### ARRETE

**Article 1 :** sur le territoire de la commune de Josselin, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

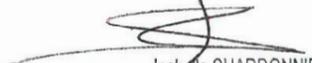
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Josselin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 02/10/2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

  
Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 12 août 2020

## JOSELIN

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1	2020 :AB(736,738,742-743,767);AC(56,57,61,82,85,87,91-94,96,97,99-101,104-106,110-114,118,120-125,128,129,137,142-144,147-173,175,176,179-184,187-191,193,194,197,198,200,206-208,256,257,267-269,271,272,302,311-313,316,317,321,324,367,368,398-401,440,441,443,444,447,448,454,457-480,512,514,516,528,530-540,563,564,568,571-573,580,581,583,588-595,601-604,625,626,634,635,640,641,644-651,672,675,676,684,685);AD(1-10,12-22,24-40,42,44-51,53,54,57,58,60-62,65,67-70,74-76,79,80,84-87,89-98,100,101,103,107,109-111,113,115-117,119,121,123,127-129,131,132,134-136,142-153,155-159,161,162,165,166,172-179,182,184,189,191-193,195-199,201,204-211,216-218,221-240,242-255,258-278,280,282,284-301,307-325,335,340,342-353,355-362,364-367,369-379,381-386,388-391,393-399,401,402,404-406,408-410,413,415,418,423,427,429,435-439,441,442,444-447,453,455-459,463-467,470-476,480-490,492-494,504,506,509,510,512-525,527-529,532-536,548-551,553,554,556,561-564,568,570-579-587,589-598,600-616,620-622,624-638,641-661,665-668,671,672);	14023 / 56 091 0001 / JOSELIN / Ancienne église St Martin / Bourg (église paroissiale) / église / hôpital / Moyen-âge  26652 / 56 091 0003 / JOSELIN / LE BOURG / LE BOURG / bourg castral / Moyen-âge

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	1		26667 / 56 091 0004 / JOSSELIN / CHAPELLE SAINTE CROIX / CHAPELLE SAINTE CROIX / chapelle / Moyen-âge
		<p>2020                      :AB(736,738,742-743,767);AC(56,57,61,82,85,87,91-94,96,97,99-101,104-106,110-114,118,120-125,128,129,137,142-144,147-173,175,176,179-184,187-191,193,194,197,198,200,206-208,256,257,267-269,271,272,302,311-313,316,317,321,324,367,368,398-401,440,441,443,444,447,448,454,457-480,512,514,516,528,530-540,563,564,568,571-573,580,581,583,588-595,601-604,625,626,634,635,640,641,644-651,672,675,676,684,685);AD(1-10,12-22,24-40,42,44-51,53,54,57,58,60-62,65,67-70,74-76,79,80,84-87,89-98,100,101,103,107,109-111,113,115-117,119,121,123,127-129,131,132,134-136,142-153,155-159,161,162,165,166,172-179,182,184,189,191-193,195-199,201,204-211,216-218,221-240,242-255,258-278,280,282,284-301,307-325,335,340,342-353,355-362,364-367,369-379,381-386,388-391,393-399,401,402,404-406,408-410,413,415,418,423,427,429,435-439,441,442,444-447,453,455-459,463-467,470-476,480-490,492-494,504,506,509,510,512-525,527-529,532-536,548-551,553,554,556,561-564,568,570-579-587,589-598,600-616,620-622,624-638,641-661,665-668,671,672);</p>	26668 / 56 091 0005 / JOSSELIN / BASILIQUE NOTRE DAME DU RONCIER / BASILIQUE NOTRE DAME DU RONCIER / basilique / Moyen-âge
			26669 / 56 091 0006 / JOSSELIN / SAINT-NICOLAS / SAINT-NICOLAS / prieuré / Moyen-âge
		<p>AE(109-116,13-15,136-140,142,2,233,243,244,253,254,269-277,318,364,365,407,421,422,425,426,6-8);AH(2-6,8-11,25,26,55-58,60,79-81,86,87,89,90,92,107,196,197,211-214,221,222,230,231,314,315,319,381,396,397,468,526,534,550-557,566,567,586,588,595,596,600-603,611-615,625,630,631,634,644,645);AI(1-11,13-20,22-26,28-37,40-58,61,65-79,81-84,87-89,91-109,111,113,114,116,117,119-132,134,137,139-142,147-155,157-175,178,182-192,194-201,203,205,206,209,212-214,216-219,226,227,232-234,239-241,243,244,246,250-254,263,264,266,267,269,271-275,278,283,285,291,294,297,298,300,301,304-312,315-319,321-327,329,331-337,343,345-365,370-373,379);</p>	26652 / 56 091 0003 / JOSSELIN / LE BOURG / LE BOURG / bourg castral / Moyen-âge
<p>AK(41,43-52,71-73,75,76,78,79,82,83,85,87,89,92,93,95-108,114,131-135,140,141,144,145,151-158,160-166,168,169,172-176,180,183-190,192,193,196-199,201-203,206-223,225,228-240,243-247,249-254,256-271,273,278,279,281-283,286-301,303,309,310,311-316,321,324-334,337,341,342,344-346,353,355-357,361,363,365-368,370,372,373,375,378-388,396,397,399,400,405-407,414-421,424,425,430,433,439,440,443,445-447,449,450,453-458,463,464,470,473-476,478-480,482-485,487-489,492,493,502-506,507,511-518,520-524,528,529,535-544,547-556,562-566,572,573,579,580,583-585,588)</p>	26652 / 56 091 0003 / JOSSELIN / LE BOURG / LE BOURG / bourg castral / Moyen-âge		

1 : zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
2	2	2020 : AD.302;AD.303;AD.304;AD.305;AD.326;AD.327;AD.328;AD.329;AD.330;AD.331;AD.332;AD.333;AD.334;AD.337;AD.339	24546 / 56 091 0002 / JOSSELIN / CHATEAU DE JOSSELIN / CHATEAU DE JOSSELIN / château fort / Moyen-âge - Période récente

1 : zone de saisine du Préfet de Région

Page 3 de 3

JOSELIN (56091) - 11/08/2020  
Carte des zones de protection demandées au PLU au titre de archéologie

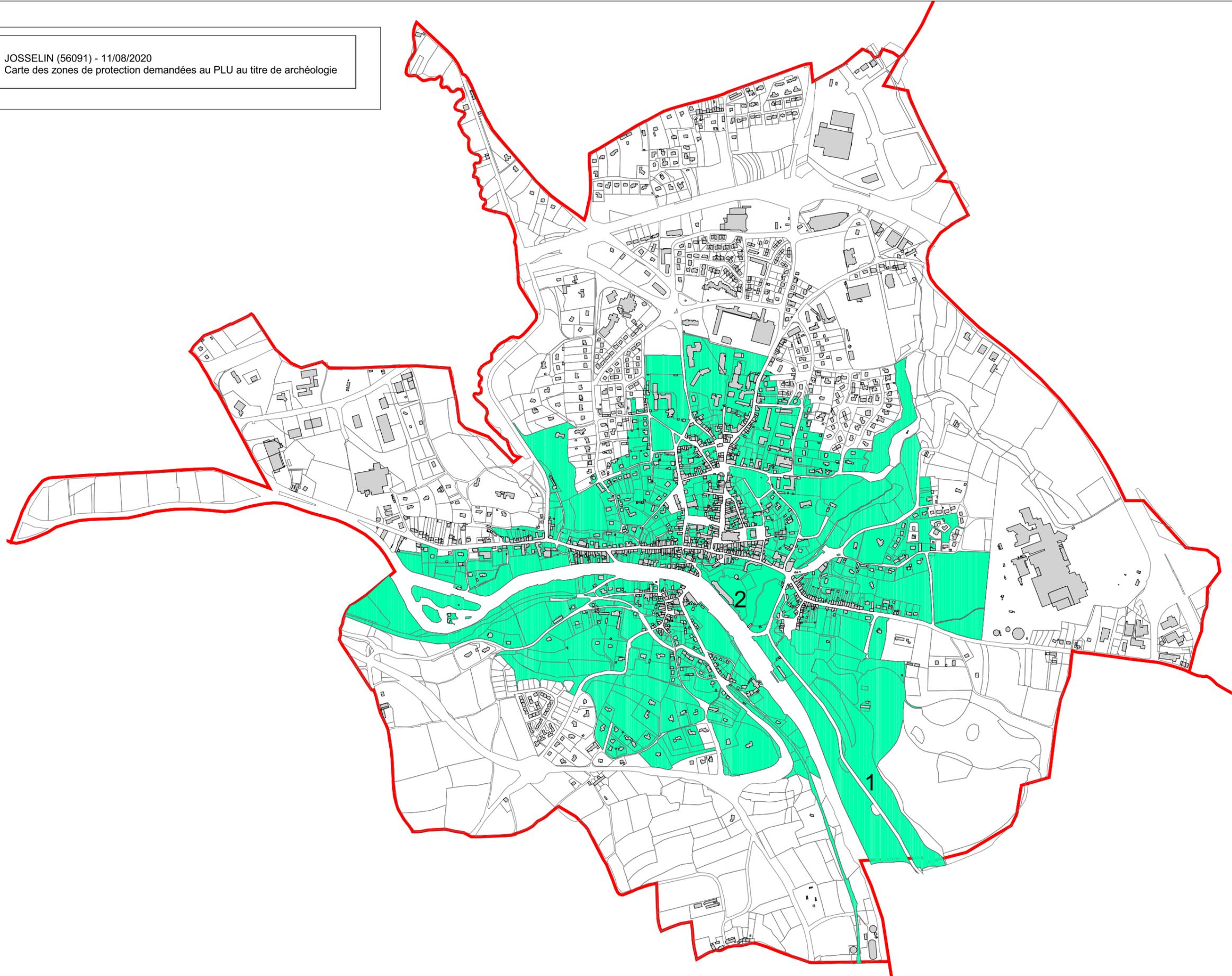


Fig. 1: Repérage des ZPPA - Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 02/10/2020



**PROJET DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE**

*K.urban - B.E. I.D.E.A.L. - Baizeau Architecte  
Agence COUASNON - Chroniques Conseil - SUEZ Consulting*

